

## CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE/ HAITI

### NOTES EXPLICATIVES AUX RÉPONSES DU QUESTIONNAIRE D'AUTO-EVALUATION

#### PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION SÉLECTIONNÉES POUR ÊTRE ANALYSÉES PENDANT LE QUATRIÈME CYCLE D'ANALYSE

##### ORGANES DE CONTRÔLE SUPÉRIEUR, EN VUE DE LA MISE EN PLACE

##### DE MÉCANISMES MODERNES DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION, DE SANCTION ET D'ÉRADICATION

##### DES ACTES DE CORRUPTION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 9 DE LA CONVENTION)

### A. RÉFÉRENCES

#### i. **Objectifs et Fonctions du Conseil**

Créé par la Loi du 13 novembre 2007 et investi dans ses fonctions le 3 juillet 2012, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération du Pouvoir Judiciaire.

#### o COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est composé de neuf membres :

- 1) Le Président de la Cour de Cassation, Président ;
- 2) Un (1) Juge de la Cour de Cassation, élu par ses pairs à la majorité relative, Vice-président ;
- 3) Le Commissaire du Gouvernement près de la Cour de Cassation, membre de droit ;
- 4) Un juge de la Cour d'Appel, élu par ses pairs desdites Cours à la majorité relative ;
- 5) Un (1) Juge de Tribunal de Première Instance élu par ses pairs à la majorité relative ;
- 6) Un (1) officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance choisi par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
- 7) Un (1) Juge Titulaire d'un Tribunal de paix élu par l'ensemble des Juges de Paix choisis précédemment par les commissaires du Gouvernement de leur juridiction respective ;
- 8) Une (1) personnalité de la société civile désignée par le Protecteur du Citoyen, à partir d'une liste de trois noms soumise par les Organisations de des Droits Humains.
- 9) Un (1) bâtonnier élu par l'Assemblée des bâtonniers en exercice (Art. 4).

Bien que la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire soit votée par la Chambre des Députés le 4 septembre 2007, par le Sénat de la République le 13 novembre 2007 et publiée le 17 décembre 2007, les neuf membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ne sont installés que le 3 juillet 2012. Ce retard est dû au fait que le Président de la Cour de Cassation, Président de droit du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, n'avait pas été nommé par le Président René PREVAL. La raison du refus de cette nomination n'a pas été rendue publique.

Aux termes de l'article 184-2 de la Constitution amendée, l'**administration** et le **contrôle** du Pouvoir Judiciaire sont confiés à un Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qui exerce sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline, et qui dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.

Conformément à la Constitution, aux lois et règlements de la République, les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veillent au fonctionnement régulier du Pouvoir Judiciaire et à la protection des droits des justiciables en remplissant les fonctions d'administration, de contrôle, de discipline, de délibération et de communication du Pouvoir Judiciaire (Art.7 L. 13 nov. 2007).

Par ailleurs, conformément à l'article 192 de la Constitution amendée, le Conseil a été amené à désigner trois représentants dans la composition du Conseil Transitoire du Conseil Electoral Permanent (CTCEP), appelé à organiser des élections.

## **ii. Le champ d'application des fonctions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire**

Au regard des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 15 de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le Conseil veille essentiellement au fonctionnement régulier des Cours et Tribunaux et au cheminement de tout magistrat et à la discipline des juges.

### **❖ ADMINISTRATION**

Dans le cadre de sa fonction administrative, les délibérations du Conseil portent d'une part sur la gestion de ses propres activités et la mise en place de ses structures administratives et d'autre part, sur le contrôle fonctionnel de gestion administrative, financière et de l'équipement des Cours et tribunaux.

#### **▪ Gestion de l'Administration centrale du Conseil**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est assisté d'un Secrétariat Technique dirigé par un Secrétaire qui a rang de Directeur de l'Administration centrale. Ce Secrétariat Technique du Conseil est composé de la Direction des Affaires Administratives et du Budget et de la Direction de l'Inspection Judiciaire. La mise en place des structures du Secrétariat Technique et le renforcement des capacités du Conseil demeurent une préoccupation.

- Le Recrutement du personnel du Secrétariat Technique.

La Directrice Administrative a été recrutée immédiatement après l'installation du Conseil. Cette direction fonctionne avec un personnel très réduit. Conformément à l'article 15 de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, l'actuel Secrétaire Technique a été recruté suite à un avis de recrutement fixant les descriptions de poste, les responsabilités et les qualifications requises et nommé par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Suite à un second appel à candidature, le recrutement du Directeur de l'Inspection Judiciaire et des Inspecteurs est en cours.

Au bureau central du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, sont émargés 9 fonctionnaires de carrière et 14 contractuels affectés au Secrétariat Technique et aux Conseillers. Ces contractuels sont recrutés librement et la décision de leur maintien en poste relève de la volonté de celui auquel il est attaché et à qui il doit rendre compte. Les descriptions de tâches et le profil de ces postes ont été élaborés. Ces fonctionnaires, nommés à titre permanent et à temps plein sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables pour leurs fautes personnelles.

Il en résulte que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ne dispose pas encore de ressources humaines suffisantes pour poursuivre efficacement ses activités.

- Formation des ressources humaines du CSPJ

Le Conseil ne dispose pas encore de plan d'apprentissage et de perfectionnement professionnel pour assurer la formation de son personnel.

Cependant, le Conseil a en perspective d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation pour les futurs inspecteurs avant leur affectation. Le Conseil compte également former les Chefs de juridictions en management et gestion des Cours et Tribunaux et créer des unités de gestion en leur sein.

Par ailleurs, l'École de la Magistrature (EMA) - qui assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que celle des auxiliaires de justice, - a également pour mission de participer à la formation de l'ensemble des professionnels du service public de la justice, en organisant des conférences et en mettant son personnel et ses locaux à la disposition d'organismes nationaux ou internationaux pour assurer des formations spécialisées.

Durant ces trois dernières années, l'EMA a assuré la formation initiale de deux promotions d'élèves-magistrats, et la formation continue de juges de paix, d'officiers et d'agents de police judiciaire, d'officiers de l'état civil et de greffiers. L'EMA a aussi participé à la réalisation de bon nombre d'ateliers et de séminaires auxquels ont pris part d'autres acteurs de la justice. Actuellement, le recrutement d'une promotion initiale est en cours à l'École.

- Dotation des directions du CSPJ en ressources matérielles adéquates

Le Conseil compte doter les Directions de matériels adéquats pour l'exécution de leurs tâches. Cependant, la mise en place de systèmes ou de technologies modernes n'existe pas encore. Mais, un système de mis en réseau de l'Administration centrale du Conseil, des Cours et Tribunaux a été envisagé dans l'avant projet de Budget de l'exercice 2013-2014.

- Gestion des Cours et Tribunaux

Dans le cadre de sa fonction d'administration, conformément à l'article 15 de la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, cet organe gère et administre le budget de fonctionnement alloué aux Cours et aux Tribunaux.

Le Conseil n'a pas encore mis en place un système de gestion des correspondances pour répondre aux doléances des magistrats dans un délai raisonnable. Néanmoins, dans les limites budgétaires, les Cours et les tribunaux sont meublés et approvisionnés en fournitures et matériels de travail pour fonctionner.

Le CSPJ se dote d'une base de données des magistrats de siège. Au 30 septembre 2013, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire accuse les effectifs suivants de juges qui sont émarginés au budget des Cours d'Appel et Tribunaux :

- 34 dans les cinq (5) Cours d'Appel
- 171 dans les (18) Tribunaux de Première Instance
- 536 dans les (179) Tribunaux de Paix.

Au total 741 magistrats de siège figurent sur la liste de paie du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Malheureusement, pour des raisons différentes, beaucoup de juges attendent encore des arriérés de salaires. Cette situation est un des facteurs de dysfonctionnement des tribunaux et de corruption de certains juges.

Au regard de cette fonction d'administration, d'abord convient-il de souligner que le Conseil ne gère pas tout le budget de fonctionnement alloué aux Cours et Tribunaux. D'une part, le budget alloué à la Cour de Cassation est de fait géré directement en toute autonomie par cette Cour, sous la supervision de la Direction Administrative du Conseil. D'autre part, la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire n'inclut pas dans le budget géré par le Conseil, les dépenses relatives au personnel administratif et de soutien des Cours et Tribunaux tels les greffiers, les huissiers audienciers, les secrétaires,..., etc.

En dépit d'un Accord de principe du 19 juillet 2012 signé entre le Conseil et le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), la gestion et le Contrôle disciplinaire de ces personnels administratif et de soutien - qui sont des acteurs importants du fonctionnement des Cours et Tribunaux - relèvent encore du Ministère.

## ❖ **CONTRÔLE**

Le CSPJ ne dispose pas encore de mécanismes nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle des Cours et Tribunaux. Pour la mise en place de mécanismes de contrôle et de monitoring de l'activité des Cours et tribunaux, peu d'actions ont été menées, mais plusieurs autres sont envisagées.

- Doter le Conseil de textes et de procédures de fonctionnement.

Le Conseil dispose d'une stratégie d'inventaire des biens meubles et immeubles, mais un code d'éthique connu, partagé et appliqué par tout le personnel n'existe pas encore.

Le Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire ne dispose pas encore des méthodes et des outils pour permettre aux futurs inspecteurs d'assurer le contrôle fonctionnel des juridictions et d'évaluer les juges sur la base de critères objectifs. En ce sens, un guide de l'inspection judiciaire est en cours de rédaction. En attendant, des rapports mensuels d'activités judiciaires sont exigés par le Conseil à tous les chefs de juridictions.

- Doter les Tribunaux et Cours de règlements internes

Le CSPJ travaille avec les Chefs de juridictions pour revoir les Règlements internes des Cours et Tribunaux en vue de l'élaboration de règlements types.

Bien avant l'installation du CSPJ, un bulletin d'un nouveau tarif judiciaire a été distribué aux magistrats des Cours et Tribunaux. En outre, le Conseil a envoyé un extrait du tarif judiciaire dans les Tribunaux pour être affiché au vu des justiciables.

- Certifier les Juges

Dans le cadre de ses attributions de contrôle et de discipline en vue d'améliorer le système judiciaire, conjointement avec le Ministère de la justice et de la Sécurité publique, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire devra démarrer la certification des juges et des officiers du Ministère Public après avoir élaboré les termes de référence et modalités de cette procédure (Art. 70 L. portant statut de la Magistrature et 41 L. créant le CSPJ).

## ❖ **DISCIPLINE**

- Assurer la discipline des juges des Cours d'appel et des Tribunaux

L'article 67 de la loi portant Statut de la Magistrature mentionne expressément que « Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les Juges dans les conditions prévues par la loi. Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique veille à l'exécution de ces décisions ».

Dans l'exercice de cette fonction, les plaintes des justiciables reçues par la Direction de l'Inspection Judiciaire du Secrétariat Technique seront appréciées et instruites avant la tenue d'éventuelles

audiences disciplinaires par des Conseillers constituant le tribunal disciplinaire du Conseil pour chaque affaire.

Les sanctions encourues par les magistrats du siège, en matière disciplinaire, sont :

- a. La réprimande avec inscription au dossier
- b. Le retrait de certaines fonctions au sein de la magistrature
- c. La mise en disponibilité sans traitement.

L'élaboration d'un guide de procédures disciplinaires et celle d'un Code de déontologie judiciaire sont envisagées pour compléter et préciser les dispositions légales et réglementaires en matière disciplinaire.

Encore, faut-il souligner que les magistrats de la Cour de Cassation n'encourent aucune responsabilité disciplinaire devant le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire. Au regard des articles 184-1, 184-2 de la Constitution amendée, les juges de la Cour de Cassation ne relèvent pas du Contrôle disciplinaire du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ; ils ne sont passibles que devant la Haute cour de Justice uniquement pour forfaiture.

#### ❖ DÉLIBÉRATION

Aux termes de l'article 13 de la Loi du 13 novembre 2007, « le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire se réunit au moins une fois par mois aux dates fixées par les règlements internes et à l'extraordinaire, sur convocation de son Président ou sur demande de la majorité des membres, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer qu'en présence de cinq (5) au moins des ses membres. Il se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ». Le vote se fait généralement à main levée. **Les décisions du Conseil sont ainsi prises en collégialité.**

Mais le Président du Conseil, ordonnateur principal des dépenses du Conseil a aussi des pouvoirs propres de décision et engage ainsi sa responsabilité patrimoniale dans le contrôle de l'administration et des ressources financières allouées au Conseil pour son fonctionnement et celui des Cours et Tribunaux.

Dans les Règlements internes du Conseil en cours de finalisation, il est prévu que les décisions du Conseil peuvent être :

- 1) des résolutions destinées à être rendues publiques et à être publiées dans le journal officiel;
- 2) des sanctions (Art. 28 L. 13 nov. 2007), avis et autres décisions, destinés à être notifiés aux parties concernées et à être publiés dans le journal officiel Le Moniteur et ou dans des recueils propres au Conseil;
- 3) des circulaires et mémorandums adressés aux magistrats ou aux personnels judiciaires;
- 4) des avis consultatifs au Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique concernant les nominations initiales et subséquentes des juges aux postes (Art. 1<sup>er</sup> L.13 nov.2007)

- 5) des délibérations sur les questions administratives et sur la sollicitation du Chef de l'Etat, le Conseil délibère sur toute question se rapportant à l'amélioration du fonctionnement de la justice et à la protection des justiciables (Art. 14 L.13 nov. 2007)
- 6) des notes internes.

Le Secrétaire Technique assiste aux séances sans voix délibérative; il prend des notes et dresse le compte-rendu fidèle des décisions prises dans la séance, signé par les Conseillers présents. Après délibération du Conseil, il est chargé d'assurer le suivi de toute décision.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la décision rendue par l'instance disciplinaire est signée par les membres de la composition spéciale et signifiée aux parties qui peuvent exercer, en vertu de l'article 31 de la Loi créant le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, un recours par devant le Conseil siégeant avec la totalité de ses membres.

Cependant, à propos des avis formulés au MJSP, il est important de faire remarquer que le Président de la République n'a pas un délai pour arrêter la nomination d'un juge suite à la demande du Conseil. L'inertie de la part de l'Exécutif peut conduire à une entrave au fonctionnement régulier du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire lui-même et à celui des Cours et des Tribunaux. La crainte du non renouvellement du mandat peut aussi nuire à l'indépendance de certains magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et expliquer certains manquements aux devoirs de leur état. Aucun mécanisme institutionnel de résolution n'est prévu face à une telle éventualité.

## ❖ COMMUNICATION

Le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire dispose d'un pouvoir général d'information sur toutes les questions relatives à la justice, notamment celles qui ont trait à son indépendance et à son mode de fonctionnement (Art. 36).

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire rédige et publie, à la fin de chaque année judiciaire, un rapport relatif à son activité et à la situation de la magistrature (Art. 37). Cependant, cet article n'indique pas expressément le destinataire de ce rapport qui pourrait être assorti de recommandations formulées par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire soit à l'Exécutif, soit au Parlement.

En ce sens, le Conseil a déjà publié une brochure d'information sur ses membres actuels et les lois récemment votées dans le cadre de la réforme de la justice, y compris celle créant le Conseil. Un premier rapport annuel sur les activités du CSPJ et sur l'état de la Magistrature est en cours d'impression.

En attendant la mise en place d'une stratégie et d'unité de communication du CSPJ avec le public, en conformité avec ses règlements internes, les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire fournissent des informations au public à leurs convenances personnelles.

Les relations entre le CSPJ et les chefs de juridictions sont établies par voie de correspondances ou d'appels téléphoniques et de réunions. Dans son projet de réseautage, le Conseil envisage d'installer des connexions internet dans les Cours d'appel et les tribunaux pour une communication en temps réel qui pourra grandement contribuer à la modernisation de l'administration, du contrôle de l'activité judiciaire et de la formation des personnels.

Les rencontres du CSPJ sont moins fréquentes avec les Organes de l'Exécutif. Pourtant une communication plus régulière avec le MJSP devra permettre au CSPJ de participer d'une part à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle justice et d'autre part, à la mise en place de forums sur les problématiques de la justice.

**iii. Décisions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire** (Réponse dans la fonction de Délibération développée plus haut).

**iv. Des postes de haute direction**

Conformément à l'article 8 de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, les neuf (9) membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, excepté les membres de droit désignés en raison de leurs fonctions. Ce mandat prend effet à compter de la date de prestation de serment. Mais en cas de retrait d'un des membres du Conseil, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions, selon les mêmes règles de désignation, pour la période restant à courir jusqu'au terme de son mandat. Ainsi, le bâtonnier, le juge ou le Commissaire du gouvernement\_ qui n'est plus en exercice \_ perd automatiquement sa qualité de Conseiller.

Au regard de l'article 9 de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, les Conseillers ne peuvent pas se faire représenter dans les postes qu'ils occupent et jouissent d'une totale liberté dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'obéissent qu'à la loi et répondent de leurs actes que devant leur conscience. Il en résulte qu'aucune instance n'a compétence pour leur exiger de rendre compte de leurs actions en tant que membres du Conseil et pour décider de leur maintien à leur poste avant l'expiration de leur mandat. Par contre, tout membre du Conseil peut-être poursuivi pour faute grave commise dans l'exercice de sa fonction, prévoit l'article 12 de la même Loi.

Cependant, sur ce point, il est important de faire remarquer que le Président de la République n'a pas un délai pour arrêter la nomination, suite à une demande de renouvellement de mandat d'un juge par le Conseil. Cette absence de délai peut conduire à des vacances de poste au sein du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire lui-même ou nuire à l'indépendance de certains magistrats, membres du Conseil. En cas d'inertie de la part de l'Exécutif dans une telle situation, aucun mécanisme institutionnel de résolution n'est prévu.

**v. Recrutement** (réponse dans la fonction administration/mise en place des structures)

**vi. Manuels de description des postes et des fonctions**

Le Conseil finalise un Règlement Intérieur pour compléter et préciser les règles de son organisation et de son fonctionnement. Ce Règlement s'appliquera aux Président, Vice-président et membres du Conseil ainsi qu'au personnel de son Secrétariat Technique et au fonctionnement de ses structures. Après le vote de ce règlement intérieur, le Secrétariat Technique élaborera les termes de référence de chaque poste.

**vii. Manuels d'exécution de tâches**

D'autres documents destinés à servir de guide de fonctionnement sont en cours de rédaction, tels un guide de l'inspection judiciaire, un règlement interne type des Cours et Tribunaux de la République. La Direction des Affaires Administratives et du Budget envisage d'élaborer un guide de procédures administratives et financières. Cependant, le Conseil n'a pas encore élaboré un Code d'éthique judiciaire. Après le recrutement des Inspecteurs, le Conseil envisage d'encadrer les membres de cette direction et de leur donner des éléments méthodologiques relatifs aux missions d'inspection.

**viii. Information aux citoyens** (développée dans la fonction communication du Conseil)

**ix. Mécanismes de contrôle interne et de traitement des réclamations, des plaintes concernant le comportement du personnel**

A date, le Conseil n'a pas encore reçu de plainte à l'encontre d'un membre de son personnel de l'Administration centrale.

Le Titre II de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire traite « De l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats de siège ».

L'article 22 prévoit quatre (4) modalités de saisine du Conseil en matière disciplinaire :

- Soit par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique;
- Soit par le Doyen du Tribunal Civil, en ce qui concerne les magistrats du siège en poste dans le ressort du Tribunal et pour les juges des tribunaux de Paix de la juridiction;
- Soit par le Président de la Cour d'Appel, en ce qui concerne les magistrats de siège en poste dans le ressort de sa cour,
- Soit par toute personne estimant avoir été directement victime du comportement d'un magistrat susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire et qui n'a pas reçu notification de sa plainte déposée depuis dix jours au Ministère de la Justice.

Par ailleurs, tout citoyen ou collectif de citoyens peut dénoncer au CSPJ le comportement d'un juge sur le plan disciplinaire.

L'article 34 de la même loi prévoit qu' « en cas d'urgence et quel que soit le mode de saisine, sur proposition du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut interdire l'exercice de ses fonctions au juge faisant l'objet de poursuites disciplinaires, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son cas. Cette décision, qui est motivée, ne peut intervenir sans que le magistrat ait été entendu ou appelé dans un délai de huit (8) jours. Elle ne comporte pas privation du droit à traitement et ne peut se prolonger au-delà de trois mois, quand bien même aucune décision définitive sur les poursuites ne serait intervenue avant ce terme.

Aux termes de l'article 24 de la loi créant le Conseil, quand une plainte est portée directement au Conseil par un plaignant, le Président du Conseil désigne une commission disciplinaire de trois (3) Conseillers pour statuer sur la recevabilité de cette plainte. Passé un délai de trente (30) jours sans cette décision de recevabilité, cette plainte est réputée recevable. Si la plainte est jugée recevable par ladite commission, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Conseil à l'encontre du Magistrat concerné si le cas y échet. Les décisions d'irrecevabilité de la Commission d'appréciation de la recevabilité de la plainte sont rendues en dernier ressort.

La loi prévoit en son article 25 que « dans tous les modes de saisine, lorsque la plainte est recevable, le Président du Conseil désigne parmi les Conseillers, un rapporteur chargé de procéder à l'instruction de l'affaire. Ce rapporteur ne siège pas lors de l'examen du fond de l'affaire.

La décision du rapporteur comporte les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif. La minute de cette décision signée par le rapporteur est validée par le Conseil. La signification de cette décision est à la charge du greffier détenteur de la minute.

Le rapport d'instruction rendu par le Conseiller rapporteur est signifié au magistrat concerné. Ce dernier est invité à comparaitre au jour fixé par la convocation, par devant l'instance disciplinaire du conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), composée de cinq (5) membres, pour répondre des faits à lui reprochés et du même coup assurer sa défense. Cette composition désignée par le Président du Conseil forme le Tribunal disciplinaire pour juger l'affaire.

Au cours de la procédure, le juge mis en cause a accès au dossier sur lequel repose la plainte. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix. La procédure est soumise aux principes généraux de la procédure civile, en particulier celui de la contradiction. Toutefois, en cas de non comparution volontaire du juge, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut décider de procéder par défaut (Art. 26 Loi créant le CSPJ).

Les décisions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont susceptibles d'un recours devant le Conseil siégeant avec la totalité de ses membres (Art. 31 L. créant le CSPJ).

Dans le cadre du Contrôle fonctionnel des Cours et Tribunaux de la République, la Direction de l'Inspection Judiciaire devra effectuer des contrôles portant sur la gestion de ces juridictions et le comportement des juges et autres personnels administratifs et de soutien. Dans son rapport, la Direction de l'Inspection Judiciaire peut fournir une information au Conseil mettant en cause la responsabilité disciplinaire d'un juge. Et sur la base de cette information (Article 36), le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire peut enclencher d'office une procédure disciplinaire à l'encontre du juge concerné.

#### **x. Ressources budgétaires**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire soumet un projet de budget au Ministère de l'Économie et des Finances après avoir collecté, dans le cadre d'un processus participatif, les différents projets de budget des Cours et Tribunaux. Avant la soumission du Projet de Loi de finances à la Commission Permanente de l'Économie, des Finances, du Commerce et du Budget du Parlement, le Gouvernement invite le Conseil à fournir des explications sur l'avant-projet soumis.

Le Conseil est aussi invité par le Parlement pour fournir des explications sur son avant-projet. Suite au vote de cette Loi de finances par le Parlement haïtien, le Conseil bénéficie d'une enveloppe budgétaire pour le fonctionnement de l'Administration centrale (Secrétariat Technique), des Cours et Tribunaux de la République.

L'enveloppe budgétaire allouée au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire pour l'exercice 2012-2013 est de sept cent six millions deux cent soixante quatorze mille neuf cent soixante cinq et 70 centimes de gourdes (706 274,965.70). Ce montant, représentant 0.60% du budget de l'État, est réparti pour la mise en place et le fonctionnement de l'Administration centrale du Conseil (50,000,000.00 gourdes), pour le fonctionnement de la Cour de Cassation (79,006,029.25 gourdes) des cinq cours d'appel (61,137,572.58 gourdes) et pour celui des 18 Tribunaux de Première Instance et 179 Tribunaux de paix (595,137,393.12 gourdes).

L'avant-projet de budget de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2013-2014 a été soumis au Gouvernement qui n'a pas encore fait le dépôt de son projet de Loi de finances au Parlement. La reconduction du Budget de l'exercice 2012-2013 en attendant le budget rectificatif 2013-2014 a des conséquences néfastes sur le fonctionnement et les projets du Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire.

## **xi. Mécanismes de coordination institutionnelle**

La réalisation objective de certaines missions est fonction de la capacité du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire à interagir avec les Cours et tribunaux d'une part et d'autre part, avec d'autres organes de l'État – tels la Primature, le Ministère de l'Économie et des Finances pour un appui budgétaire, le Ministère de la justice et de la Sécurité Publique, la Cour Supérieure des Comptes et du contentieux Administratif (CSC-CA) et d'autres partenaires internationaux qui concourent au renforcement de ses capacités organisationnelles et techniques.

Conformément aux articles 69 et 70 de la Loi du 13 Novembre 2007 portant statut de la Magistrature, le Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire a la mission légale de certifier, conjointement avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique tous les juges et officiers du ministère public de la République.

La Commission de Relations Publiques est chargée d'entretenir les contacts avec les institutions nationales et internationales en vue d'harmoniser les rapports intra institutionnels entre le CSPJ et les Cours et Tribunaux d'une part et des relations interinstitutionnelles entre le CSPJ et d'autres organes de l'État et des agences de coopération internationales, d'autre part.

## **xii. Mécanismes de reddition de comptes (réponse dans la fonction communication du Conseil)**

### **B. RÉSULTATS**

Le dysfonctionnement des Cours et Tribunaux, et des autres entités qui participent au service public de la justice, s'explique non seulement par la qualité des ressources humaines disponibles, mais encore par les ravages qu'opère la corruption dans l'ensemble de notre système judiciaire. Et les justiciables paient le prix de cette corruption qui sape la confiance que doit leur inspirer la magistrature.

Haïti a ratifié, par Décret de l'Assemblée Nationale du 19 décembre 2000, la Convention Interaméricaine contre la Corruption, puis par le Décret de l'Assemblée Nationale du 14 mai 2007, la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), signée en décembre 2003 lors de la tenue de la conférence de signature tenue à Merida, Mexique est rentrée en vigueur en 2005.

Il faut attendre la récente Loi de mai 2013 portant Prévention et Répression de la Corruption pour incriminer 17 actes de corruption qui sont passibles de 3 à 15 ans d'emprisonnement devant une juridiction pénale.

En ce qui a trait aux actions de prévention, de détection, d'enquête et de sanction des actes de corruption, il convient de souligner que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire n'est pas une autorité judiciaire mais une autorité disciplinaire des juges des Cours d'appel et des Tribunaux.

L'Article 64 de la loi portant Statut de la magistrature prévoit que « lorsqu'un Juge ou un officier du Ministère Public est prévenu d'avoir commis un crime ou un délit dans ou hors de l'exercice de ses fonctions, l'action publique est engagée conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, sans préjudice d'une procédure disciplinaire ».

Et dans le même sens, l'Article 33 de la Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prévoit que : « Si le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire estime que les faits dénoncés constituent un crime ou délit, il renvoie l'affaire devant l'instance pénale compétente. Toutefois, la mise en mouvement de l'action publique n'arrête pas le cours des poursuites disciplinaires ».

#### **i. Actions de prévention des actes de corruption**

D'abord, le fait d'assurer le recrutement des fonctionnaires de carrière du Secrétariat Technique sur des critères objectifs et transparents participe à la prévention de la corruption.

Ensuite, en faisant afficher l'extrait du tarif judiciaire dans les Cours et Tribunaux, le Conseil donne aux justiciables un moyen de contrôle et de prévention de la violation de ce tarif.

#### **ii. Actions de détection des actes de corruption :**

Par son pouvoir général d'information et par l'examen des plaintes reçues, le Conseil peut détecter des actes de corruption de magistrats suite à l'ouverture d'une instruction.

Ainsi depuis son installation, le Conseil a ouvert 21 instructions, dont :

- trois (3) cas, après instruction, attendent une décision disciplinaire.
- trois (3) cas, après instruction, ont abouti à un rapport de non-lieu.
- une(1) décision a été prise par la composition d'un tribunal disciplinaire.
- une (1) ouverte d'office par le Conseil a été laissée en suspens,
- et 13 sont encore en cours d'instruction.

Il importe de souligner que la Loi créant le CSPJ ne prévoit aucun délai de prescription de l'instruction menée par le Conseiller rapporteur. Par contre, l'article 24 prévoit que toute plainte est réputée recevable si la Commission d'appréciation de la recevabilité ne décide pas dans un délai de 30 jours de la saisine du Conseil par le plaignant.

### **C. DIFFICULTÉS**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est un Organe récemment installé en juillet 2012 avec une allocation budgétaire insuffisante pour sa structuration et l'accomplissement de ses différentes fonctions constitutionnelles et légales. Les capacités du Conseil sont faibles d'un point de vue tant stratégique qu'opérationnel. En effet, les ressources humaines, financières et techniques du Conseil

sont insuffisantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de contrôle tant administratif que disciplinaire pour un fonctionnement régulier et indépendant des Cours et tribunaux.

## **Conclusion**

Les progrès accomplis et les résultats obtenus sont très faibles et ne peuvent être encore bien évalués, dans les domaines de la prévention, de la détection et de la sanction des actes de corruption qui sapent les valeurs éthiques de la magistrature.

Le Conseil devra élaborer des règles déontologiques qui organisent les relations des juges avec les auxiliaires de justice et avec les justiciables d'une part et soumettre les juges à des procédures de fonctionnement transparentes, participatives qui garantissent la protection des justiciables.

Aussi s'avèrerait-il très utile une coopération technique de renforcement des capacités structurelles et fonctionnelles du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, en particulier dans la définition de mécanismes de prévention, de contrôle et de sanction véritable de la corruption des acteurs de la Justice.